

### RIVE - CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

#### INTERDICTION DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

##### Interdiction générale

Il est interdit de contrôler la végétation dans la rive.

##### Disposition particulière pour rive artificialisée

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, ou leur mandataire, dont la rive était engazonnée ou artificialisée au 4 juillet 2008, **doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation** dont la tonte de gazon, le débroussaillage et le rabattage des végétaux **sur la partie de la rive, située à :**

1. 5 m et moins de la limite du littoral, lorsque la rive a une pente inférieure à 30 % ou une pente égale ou supérieure à 30 %, présentant un talus de moins de 5 m de hauteur;
2. 7,5 m et moins de la limite du littoral, lorsque la rive a une pente continue égale ou supérieure à 30 % ou une pente égale ou supérieure à 30 %, présentant un talus de plus de 5 m de hauteur.

##### Disposition particulière pour le lac Memphrémagog

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, ou leur mandataire dont la rive était engazonnée ou artificialisée au 4 juillet 2008, **doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation** dont la tonte de gazon, le débroussaillage et le rabattage des végétaux sur la partie de la rive située à 10 m et moins de la limite du littoral du lac Memphrémagog. Cette disposition s'applique pour un terrain correspondant à l'ensemble de ces caractéristiques :

- ◇ riverain au Lac Memphrémagog;
- ◇ non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- ◇ situé en dehors du périmètre d'urbanisation;
- ◇ ayant une superficie égale ou supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

#### EXPLOITATIONS AGRICOLES

Tout propriétaire ou occupant, ou leur mandataire, d'un terrain riverain situé sur une exploitation agricole, dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1), doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation sur la partie de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac situé à 3 m ou moins de la limite du littoral. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la culture des végétaux est interdite en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et, dans un tel cas, les dispositions préalables s'appliquent.

#### EXCEPTIONS

Il est permis, sans certificat d'autorisation, d'effectuer un contrôle de la végétation :

1. pour assurer l'entretien et la réparation d'une infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement;
2. dans une bande d'au plus 2 m, depuis un bâtiment principal ou accessoire;
3. dans une bande d'au plus 1 m, depuis une infrastructure, ouvrage ou équipement;
4. sur un sentier, aménagé pour accéder aux éléments mentionnés précédemment, d'un maximum de 1 m de largeur;
5. sur un terrain public à des fins municipales ou gouvernementales.

### RIVE - RENATURALISATION

#### RENATURALISATION OBLIGATOIRE

##### Définition

L'action de planter de la végétation naturelle composée d'arbres ou d'arbustes, des plantes herbacées ou toutes autres espèces indigènes typiques des rives des lacs et cours d'eau reconnues par les ouvrages scientifiques dans le domaine.

##### Obligation générale

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit renaturaliser la rive, conformément aux dispositions suivantes :

1. Il doit planter au moins un arbre pour chaque 5 m linéaire de la largeur du lot, mesurée à la limite du littoral;
2. Les arbres exigés doivent être plantés sur la rive et adaptés au milieu riverain.

##### Exceptions

Cette obligation ne s'applique pas sur une rive :

1. aménagée pour des fins publiques municipales ou gouvernementales;
2. laissée à l'état naturel (sans perturbation par l'homme ni entretien);
3. située sur une exploitation agricole, dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1);
4. Comprenant déjà le nombre d'arbres exigés.

##### Certificat d'autorisation

Non requis si les travaux de renaturalisation se font sans remblai ni déblai, autre que ce qui est requis pour la plantation d'arbres, végétation ou plantes. Dans le cas contraire, un certificat d'autorisation pour travaux riverains est requis.

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le [www.ville.magog.qc.ca](http://www.ville.magog.qc.ca)**

#### INFORMATION



520, rue Saint-Luc  
Magog, Québec  
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333

Courriel : [receptionpermis@ville.magog.qc.ca](mailto:receptionpermis@ville.magog.qc.ca)

**Révision : PI-février 2025**

### CROQUIS

#### Interdiction de contrôler la végétation sur la rive et obligation de renaturaliser la rive

**Obligation de renaturaliser la rive en plantant minimalement la strate arborescente.** Celle-ci doit répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

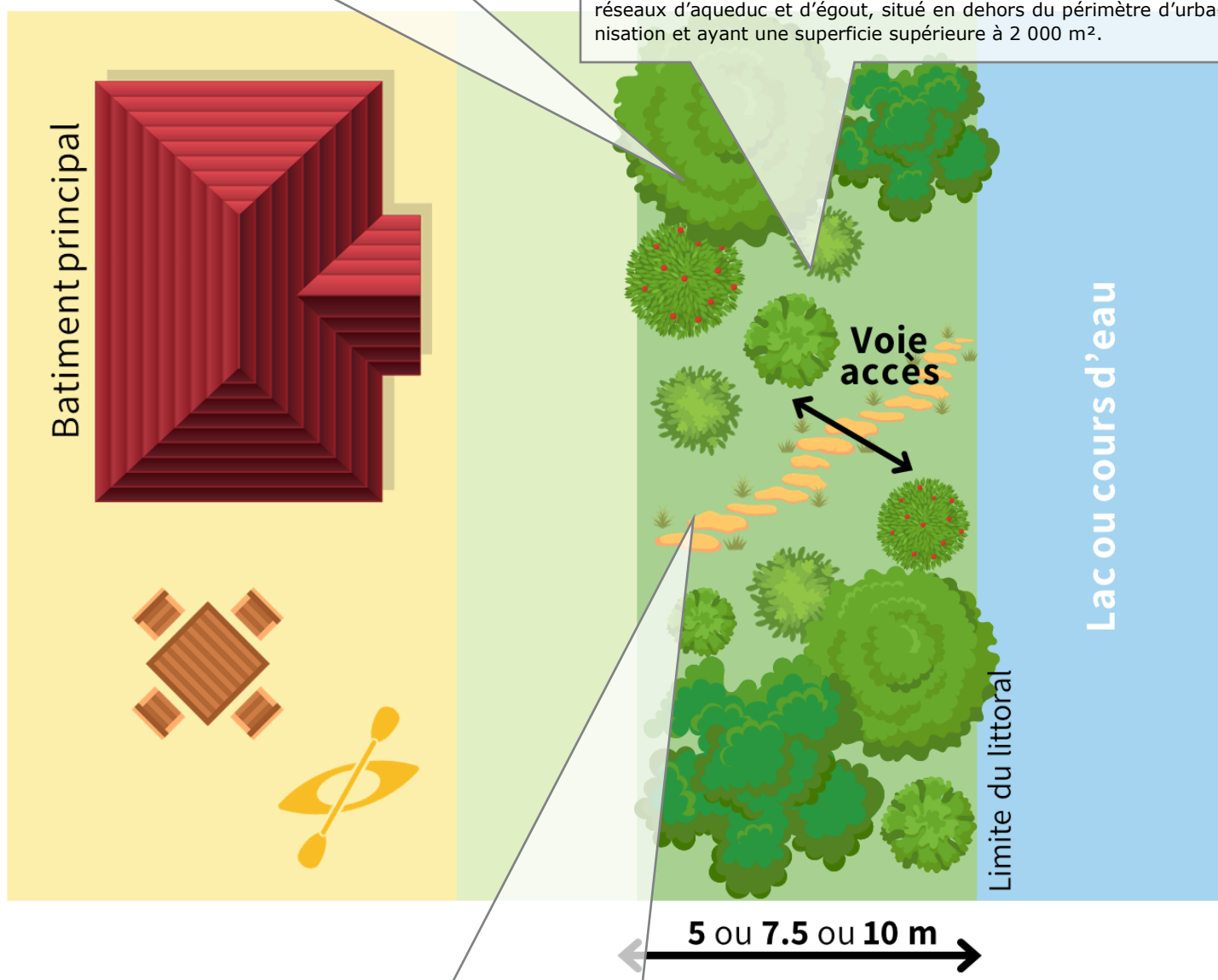
- ◊ un minimum de 1 arbre doit être planté, par 5 mètres linéaires de largeur du lot, mesurée à la limite du littoral;
- ◊ les arbres doivent être adaptés au milieu riverain;
- ◊ les arbres doivent être plantés à l'intérieur de la rive.

**Interdiction de contrôler la végétation sur les profondeurs suivantes :**

**5 m** : rive caractérisée par une pente de 30 % ou moins ou une pente égale ou supérieure à 30 %, présentant un talus de moins de 5 m de hauteur;

**7,5 m** : rive caractérisée par une pente continue égale ou supérieure à 30 % ou une pente égale ou supérieure à 30 %, présentant un talus de plus de 5 m de hauteur;

**10 m** : pour une rive engazonnée ou artificialisée au 4 juillet 2008, sur un terrain riverain au lac Memphrémagog, non desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout, situé en dehors du périmètre d'urbanisation et ayant une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.



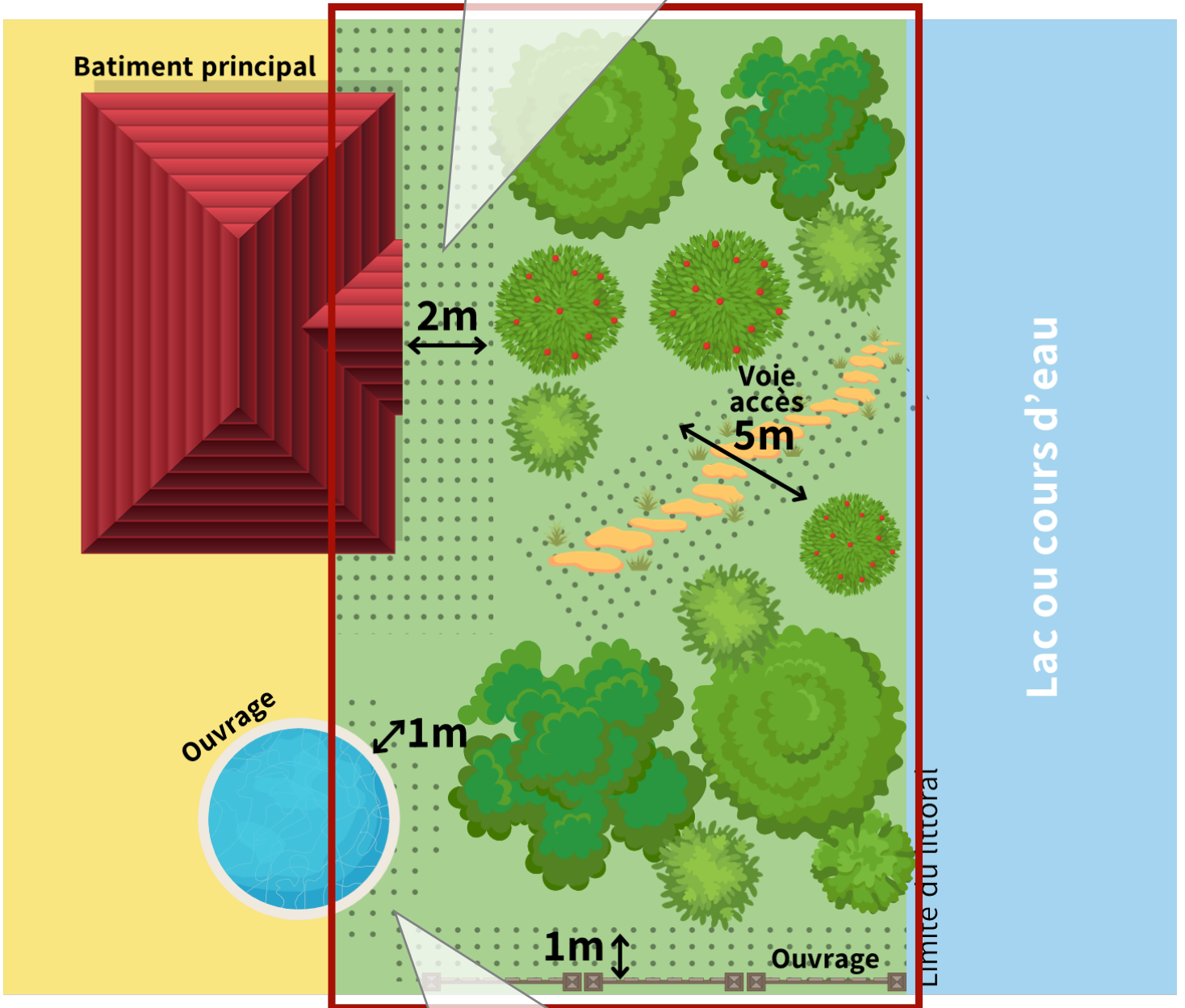
#### Voie d'accès, fenêtre verte ou autres construction, travaux et ouvrages

Un permis est requis pour la modification ou la mise en place d'une voie d'accès ou une fenêtre verte ainsi que pour une construction, des travaux et des ouvrages situés dans la rive. Veuillez consulter les fiches d'informations disponibles pour ces sujets.

### CROQUIS

#### Exceptions concernant le contrôle de la végétation

Dans le but d'assurer l'entretien et la réparation, il est permis d'effectuer un contrôle de la végétation dans une bande d'au plus 2 m à partir d'un bâtiment principal ou accessoire autorisé dans la rive.



⋯⋯⋯ Zone de contrôle de la végétation

▭ Rive

Dans le but d'assurer l'entretien et la réparation, il est permis d'effectuer un contrôle de la végétation dans une bande d'au plus 1 m depuis une infrastructure, un ouvrage ou un équipement autorisé dans la rive.